

Université PANTHEON ASSAS (Paris II)

Droit – économie - sciences sociales

Session : Janvier 2017

Année d'étude : Troisième année de Licence sciences politiques et sociales
Mention science politique

Discipline : *Analyse des comportements politiques*
(Unité d'enseignements fondamentaux 1)

Titulaire du cours : M. Marc MILET

Aucun document n'est autorisé.

Deux sujets au choix.

Sujet 1 : Dissertation (avec plan apparent).

La violence politique en Europe occidentale a - t - elle changé de nature ?

Sujet 2 : Etude de cas (avec plan apparent).

A partir des éléments compris dans le dossier ci-joint et en mobilisant les éléments d'analyse présentés en cours, vous établirez une note argumentée.

DOC 1/

« Le Congrès n'adoptera aucune loi relative à l'établissement d'une religion, ou à l'interdiction de son libre exercice ; ou pour limiter la liberté d'expression, de la presse ou le droit des citoyens de se réunir pacifiquement ou d'adresser au Gouvernement des pétitions pour obtenir réparations des torts subis. »

1^{er} amendement de la Constitution des Etats Unis d'Amérique (Bill of rights)

Federal Regulation of Lobbying Act of 1946 is U.S.'s first comprehensive lobbying disclosure law for domestic lobbyists. The primary objective of the 1946 Act was to establish a system of lobbyist registration and disclosure. The Act provided a system of registration and financial disclosure of those attempting to influence legislation in Congress. It required anyone whose "principal purpose" was to influence the passage or defeat of legislation in Congress to register with the Clerk of the House and the Secretary of the Senate and file quarterly financial reports.

DOC 2/ Compte rendu des débats de séance publique, Assemblée nationale 20 décembre 2005/ examen Projet de loi relatif au droit d'auteur (ADVSI)

M. le président. La parole est à M. Patrick Bloche, pour un rappel au règlement.

M. Patrick Bloche (PS) Il se passe actuellement, au sein même de l'Assemblée nationale, des faits inqualifiables et scandaleux. À proximité immédiate de l'hémicycle, dans la salle des conférences,...

M. Didier Migaud. Dans le périmètre sacré !

M. Patrick Bloche. En effet ! Dans cette salle, des salariés d'un groupe privé, Virgin, équipés d'ordinateurs portables, proposent aux députés présents des offres de téléchargement légales sur Internet pour y acheter de la musique en ligne.

M. Michel Bouvard. Quel est le rapport ?

M. Patrick Bloche. Virgin assure ainsi sa promotion au cœur même de l'Assemblée, allant jusqu'à proposer aux députés – tenez-vous bien ! – une carte représentant un crédit de 9,99 euros pour télécharger de la musique en ligne. Tout cela se passe à proximité de l'hémicycle alors qu'est inscrit à l'ordre du jour de notre séance de ce soir le projet de loi relatif au droit d'auteur.

Mais il y a plus grave : d'après ce qu'elles ont dit à notre collègue questeur Didier Migaud qui les interrogeait, il semble que ce soit le ministre de la culture qui ait autorisé ces personnes à entrer jusqu'ici. Elles ont d'ailleurs des badges portant la mention : « cabinet du ministre ».

M. Christian Paul. C'est scandaleux !

M. Patrick Bloche. Nous ne pouvons légiférer ainsi sous influence. (*Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour un mouvement populaire.*) Nous sommes libres et ne saurions avoir de mandat impératif ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour un mouvement populaire.*)

DOC 3 / (extrait) rapports de transparency France

Création par le bureau de l'Assemblée d'une délégation spéciale chargée de la question des représentants d'intérêts, présidée par Marc le Fur, vice-président de l'Assemblée (UMP). Celle-ci fait adopter par le Bureau en juillet 2009 des « règles de transparence et d'éthique applicables à l'activité des représentants d'intérêts à l'Assemblée nationale ». Un registre volontaire des représentants d'intérêts est instauré. En contrepartie de leur inscription sur le registre et de leur engagement à respecter un code de conduite, les représentants d'intérêts disposent d'un badge leur donnant accès à certaines salles de l'Assemblée.

(...)

Transparency France a publié en 2010 et 2011 des bilans de ces dispositifs qui ont montré qu'ils étaient loin d'être satisfaisants : inscrits différents d'un registre à l'autre, nombre d'inscrits très faible (seulement 176 à l'Assemblée nationale et 114 au Sénat à la fin 2013), inscription possible seulement pour une personne par organisation, typologie d'acteurs inadaptée, statistiques en ligne inexistantes – contrairement au Registre de transparence européen –, possibilité de rencontrer les parlementaires sans être inscrit, opacité concernant l'administration du registre, parlementaires n'en connaissant pas l'existence, contrôle et sanctions inexistantes, etc. Selon un lobbyiste interrogé par Transparency France, le badge d'accès permet, en pratique, à leurs détenteurs de circuler librement partout. (...)

Ces chiffres très faibles doivent être mis en perspective avec une étude originale publiée en mars 2011 par Transparency France et Regards Citoyens, qui portait sur les rapports publiés par l'Assemblée entre 2007 et 2010. Elle avait permis d'identifier 4 635 organisations, représentées par 15 447 personnes, mentionnées en annexe des rapports parlementaires. Près de la moitié des auditions organisées par des députés concernaient des acteurs publics ou parapublics (48,3%). Or ceux-ci ne sont pas tenus de s'inscrire sur les registres. Dans la mesure où 62% des rapports identifiés ne comportaient pas de liste des personnes auditionnées, on peut également imaginer, de ce seul point de vue, que leur nombre est considérablement plus élevé. D'autant que les auditions ne sont qu'une partie des voies que peut prendre le lobbying.

Une autre étude réalisée en 2011 par des étudiants de Sciences Po pour Transparency France avait également permis de recenser, sur la base des informations données sur les sites des associations de lobbyistes, 47 cabinets de conseil. A ces 47 cabinets spécialisés s'ajoutent certains cabinets de relations publiques qui ont souvent un département dédié aux affaires publiques, ainsi que les cabinets d'avocats, de plus en plus nombreux à exercer des activités de lobbying.

DOC 4/ Commission européenne - Communiqué de presse

Atteindre l'objectif de transparence: la Commission propose un registre de transparence obligatoire pour toutes les institutions de l'UE

Bruxelles, le 28 septembre 2016

La Commission européenne propose aujourd'hui un registre de transparence obligatoire commun aux trois institutions de l'UE – le Parlement européen, le Conseil et la Commission, honorant ainsi l'engagement prioritaire de la Commission Juncker en faveur de la transparence.

La Commission a déjà montré l'exemple en imposant l'inscription des représentants d'intérêts dans un registre de transparence comme condition préalable à la tenue de réunions avec ses décideurs. Aujourd'hui, nous demandons au Parlement européen et au Conseil de faire de même,

en rendant obligatoire l'inscription au registre pour tout représentant d'intérêts qui essaie d'influencer le processus d'élaboration des politiques à Bruxelles.

M. Frans Timmermans, premier vice-président, a déclaré à ce propos: «*Les institutions de l'UE doivent coopérer pour regagner la confiance de nos citoyens. Nous devons faire preuve de plus d'ouverture dans tout ce que nous faisons. Les propositions présentées aujourd'hui en vue de créer un registre de transparence obligatoire commun au Parlement, au Conseil et à la Commission constituent une étape importante dans la bonne direction. Les citoyens ont le droit de savoir qui tente d'influencer le processus législatif de l'UE. Nous proposons une règle simple: pas de réunion avec des décideurs sans enregistrement préalable. Grâce au registre, le public verra qui fait du lobbying, qui ces lobbyistes représentent et combien ils dépensent.*» La Commission, s'appuyant sur le registre de transparence facultatif actuel du Parlement et de la Commission, a proposé aujourd'hui un accord interinstitutionnel (AII), qui instaurera un système solide garantissant la transparence des activités de lobbying. La Commission propose que les trois institutions – c'est-à-dire le Conseil compris – appliquent toutes pour la première fois les mêmes normes minimales. En vertu de ces propositions, la tenue de réunions avec les décideurs des trois institutions serait subordonnée à un enregistrement préalable dans le registre de transparence. Depuis que la Commission a instauré cette règle pour ses propres interactions avec les représentants d'intérêts en novembre 2014, il y a eu environ 4 000 nouvelles inscriptions dans le registre existant. La proposition présentée aujourd'hui précise également l'éventail des activités et les organismes concernés; elle encourage le suivi et le respect effectif du code de conduite du registre auquel les lobbyistes doivent se conformer; par ailleurs, elle simplifiera et améliorera la qualité des données grâce à la rationalisation des exigences relatives aux données à intégrer et à un meilleur contrôle de la qualité. La Commission propose d'accroître les ressources disponibles pour atteindre cet objectif. Les déclarants qui enfreindront le code de conduite pourraient faire l'objet d'une suspension temporaire, les privant de toute interaction avec les institutions, ou être radiés du registre.

Contexte

Les changements qu'il est proposé d'apporter au registre de transparence relèvent d'une volonté plus large, exprimée par la Commission Juncker, de réformer le processus d'élaboration des politiques de l'UE. La proposition présentée aujourd'hui fait suite à d'intenses discussions menées avec toutes les parties prenantes concernées. Une consultation publique de 12 semaines, clôturée le 1er juin, a permis de recueillir 1 758 réponses, dont 975 de citoyens individuels et 783 d'organisations. Les participants à la consultation ont donné leur avis sur le fonctionnement du registre de transparence actuel et ont formulé des suggestions sur l'élaboration du futur système. L'attachement de la Commission Juncker à favoriser une plus grande transparence, inscrit dans les orientations politiques, a déjà été mis en pratique de plusieurs façons. Depuis le 1er décembre 2014, la Commission a publié des informations sur les réunions que les commissaires, les membres de leur cabinet et les directeurs généraux ont tenues avec tous les représentants d'intérêts. En principe, ces réunions ne devraient se tenir qu'avec des personnes ou des entités inscrites dans le registre de transparence.

DOC 5 / loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (LOI SAPIN 2)

Dispositifs (extraits)

TITRE II DE LA TRANSPARENCE DES RAPPORTS ENTRE LES REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS ET LES POUVOIRS PUBLICS

Article 25

I. – Après la section 3 du chapitre I^{er} de la loi n° 2013-907 du

11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, est insérée une section 3 *bis* ainsi rédigée :

« Section 3 bis

**« De la transparence des rapports
entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics**

« Art. 18-1. – Un répertoire numérique assure l'information des citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics.

« Ce répertoire est rendu public par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Cette publication s'effectue dans un format ouvert librement utilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, dans les conditions prévues au titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration. « Ce répertoire fait état, pour chaque représentant d'intérêts, des informations communiquées en application de l'article 18-3 de la présente loi. Il est commun à la Haute Autorité, pour la mise en oeuvre des règles prévues à la sous-section 2, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et au Sénat pour la mise en oeuvre des règles déterminées sur le fondement de la sous-section 1 de la présente section. « Art. 18-2. – Sont des représentants d'intérêts, au sens de la présente section, les personnes morales de droit privé, les établissements publics ou groupements publics exerçant une activité industrielle et commerciale, les organismes mentionnés au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VII du code de commerce et au titre II du code de l'artisanat, dont un dirigeant, un employé ou un membre a pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire en entrant en communication avec :

« 1° Un membre du Gouvernement, ou un membre de cabinet ministériel ;

« 2° Un député, un sénateur, un collaborateur du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat, d'un député, d'un sénateur ou d'un groupe parlementaire, ainsi qu'avec les agents des services des assemblées parlementaires ;

« 3° Un collaborateur du Président de la République ;

« 4° Le directeur général, le secrétaire général, ou leur adjoint, ou un membre du collège ou d'une commission investie d'un pouvoir de sanction d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante mentionnée au 6° du I de l'article 11 de la présente loi ;

« 5° Une personne titulaire d'un emploi ou d'une fonction mentionné au 7° du même I ; [NB = les « hauts » fonctionnaires soumis à déclaration d'intérêt]

« 6° Une personne titulaire d'une fonction ou d'un mandat mentionné aux 2°, 3° ou 8° dudit I. [NB = les principaux élus locaux et leurs cabinets

(NB = Principalement : Les titulaires d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'Assemblée de Corse, de président du conseil exécutif de Corse, de président de l'assemblée de Guyane, de président de l'assemblée de Martinique, de président du conseil exécutif de Martinique, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil départemental, de président du conseil de la métropole de Lyon, de président élu d'un exécutif d'une collectivité d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ou de président élu d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ainsi que les présidents des autres établissements publics de coopération intercommunale dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros))

« 7° Un agent public occupant un emploi mentionné par le décret en Conseil d'État prévu au I de l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

« Sont également des représentants d'intérêts, au sens de la présente section, les personnes physiques qui ne sont pas employées par une personne morale mentionnée au premier alinéa du présent article et qui exercent à titre individuel une activité professionnelle répondant aux conditions fixées au même premier alinéa.

« Ne sont pas des représentants d'intérêts au sens de la présente section :

« a) Les élus, dans l'exercice de leur mandat ;

« b) Les partis et groupements politiques, dans le cadre de leur mission prévue à l'article 4 de la Constitution ;

« c) Les organisations syndicales de fonctionnaires et, dans le cadre de la négociation prévue à l'article L. 1 du code du travail, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs ;

« d) Les associations à objet culturel, dans leurs relations avec le ministre et les services ministériels chargés des cultes ;

« e) Les associations représentatives des élus dans l'exercice des missions prévues dans leurs statuts.

« Art. 18-3. – Tout représentant d'intérêts communique à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, par l'intermédiaire d'un téléservice, les informations suivantes :

« 1° Son identité, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou celle de ses dirigeants et des personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts en son sein, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

« 2° Le champ de ses activités de représentation d'intérêts ;

« 3° Les actions relevant du champ de la représentation d'intérêts menées auprès des personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article 18-2, en précisant le montant des dépenses liées à ces actions durant l'année précédente ;

« 4° Le nombre de personnes qu'il emploie dans l'accomplissement de sa mission de représentation d'intérêts et, le cas échéant, son chiffre d'affaires de l'année précédente ;

« 5° Les organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés auxquelles il appartient.

« Toute personne exerçant, pour le compte de tiers, une activité de représentation d'intérêts au sens du même article 18-2 communique en outre à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique l'identité de ces tiers.

DOC 6 / Loi Macron - Les zones touristiques de Paris, "un accord entre patronat et gouvernement"

Nicolas Gary - 18.08.2015 presse

L'amendement Fnac permettant l'ouverture des magasins, sous prétexte de vendre des livres le dimanche, avait été courageusement défendu. Le PDG de l'enseigne, Alexandre Bompard, avait fait de son mieux, mais, en face, Emmanuel Macron, ministre de l'Économie, l'avait finalement enterré, corps et âme. Sauf que l'on vient de souffler sur les braises du phénix...

En juin dernier, Emmanuel Macron était assez clair : *« Si demain on autorise les Fnac à ouvrir, ça a d'ailleurs déjà commencé, les Fnac ne vendant pas que des livres, mais aussi de l'électroménager, du matériel informatique. »* La Fnac ne serait donc pas le déclencheur d'une vague de sollicitations de la part d'autres enseignes, qui clameraient leur droit à ouvrir dominicalement, pour vendre des aspirateurs – un produit que l'on retrouve à la Fnac également.

Alexandre Bompard s'était pourtant débattu : *« La Fnac est le premier disquaire, le premier libraire, et le premier vendeur de vidéos. On est de très loin le premier distributeur de biens culturels »*, assurait-il quelques jours avant l'intervention ministérielle. Et de proclamer que 90 % des tickets de caisse contenaient un bien culturel. Cela n'aura pas suffi.

Le ministère avait de toute manière les syndicats à ses côtés, lesquels réclamaient des aménagements multiples, sous peine de refuser la demande du PDG. *« L'ouverture des commerces culturels tous les dimanches pour concurrencer "Amazon" qui ferait 25 % de son CA sur cette journée n'est pas justifiée. Aux dernières nouvelles, la Fnac a un site, elle aussi ! Une telle dérogation ne se justifie pas sur le plan économique ; elle n'est pas non plus une réponse à la concurrence du commerce électronique ! »* dénonçait une pétition assez peu suivie malgré tout.

Des zones touristiques internationales... contestables.

Voici pour le contexte, et les nouvelles sont plutôt bonnes, pour Alexandre Bompard. Les projets de décrets définissant les prochaines zones touristiques internationales parisiennes ont été consultés. Or, dans ces dernières, se retrouvent des gares parisiennes, dans lesquelles se retrouvent des commerces, habilités donc à ouvrir.

Le Comité de liaison intersyndical du commerce parisien (Clic-P), monté en 2010, s'insurge contre ce contournement : *« Si "l'amendement Fnac" a été retoqué lors du deuxième passage de la Loi à l'Assemblée nationale, Alexandre Bompard obtient finalement satisfaction puisque tous les magasins parisiens de l'enseigne se retrouvent dans les ZTI prévues dans le projet de décret, en dépit de la forte mobilisation des salariés tout au long des mois de luttes animées par le CLIC-P. »*

D'autant qu'avec les gares de la capitale se retrouvent également des centres commerciaux tels que Beaugrenelle, Bercy 2, Italie 2. Des sites dont les Parisiens peuvent légitimement douter de la portée touristique internationale. Il est vrai que retrouver dans ces centres un établissement Fnac prête à sourire, tant l'ironie de la situation n'échappera à personne.

Le Clic-P estime que ces emplacements sont la démonstration que *« le projet Macron a pour objectif la généralisation du travail du dimanche dans le commerce, le tourisme international ne constituant qu'un artifice de communication »*. Une assemblée générale intersyndicale se déroulera le 8 septembre prochain, où d'éventuelles actions pourront être décidées.

Sollicité par l'AFP, le cabinet d'Emmanuel Macron assure que l'on ne peut pas parler de généralisation, puisque les espaces concernés *« correspondent seulement à 6 % de la surface de la capitale. [...] Toutes ces zones correspondent à des zones de transport important avec une forte présence hôtelière et des monuments qui participent à la fréquentation touristique de Paris »*.

ZTI, pour "Zones de travail intensif"

Le périmètre des ZTI était prédéfini depuis février dernier, voté par les députés dans le cadre du projet de loi Macron. Elles seront sujettes au volontariat pour ce qui est de l'emploi, avec des compensations obligatoires, sans qu'un plancher ne soit imposé. Son passage devant le Conseil constitutionnel n'aura

finalement que retardé légèrement la promulgation de la loi, parue le 7 août dernier, soit 24 heures après la décision des Sages.

Sollicité par ActuaLitté, le Clic-P rit jaune : « *On crée une zone pour ouvrir le dimanche, parce que les commerces le demandent et qu'ils ne le pouvaient pas encore. Nous les avons baptisées "Zone de travail intensif" parce qu'il ne faut pas plaisanter : il n'y a jamais de tourisme place d'Italie ni à l'UGC Ciné ciné Bercy. Ce genre de chose ne nous fait pas trop rire.* » Et d'affirmer : « *Il aurait été plus sain de dire clairement que tout cela résulte d'un accord entre patronat et gouvernement.* »

Bien entendu, les zones étaient définies depuis longtemps, mais les syndicats ne s'attendaient pas « *à ce qu'elles soient modifiées. Or, on constate que certaines sont apparues : bientôt, tout Paris deviendra zone touristique internationale ?* »

Citant l'exemple du boulevard Haussman, le Clic-P s'étonne : « *Le tourisme, c'est le quartier Opéra, ici, on ne trouve que les grands magasins. Et pour les résidents, c'est la perte d'un rare moment de tranquillité. C'est pour cela qu'ils y sont opposés.* »

De même pour les gares : comment imaginer qu'à l'intérieur, les commerces auront le droit d'ouvrir, et pas les magasins situés à la périphérie ? « *C'est de la concurrence déloyale ! Et, effectivement, les magasins Fnac qui se prétendent culturels vont en profiter. Or, si l'on regarde bien ce qui se passe, les industries du disque et du livre se réduisent, au profit des machines à café, chez Fnac.* »

DOC 7/ COMMUNIQUE DE PRESSE

27 novembre 2014

Projet de loi pour la croissance et l'activité (Loi MACRON)

Les professions du droit forment le premier front commun de leur histoire

Les organisations représentatives des professionnels du droit (le CNAJMJ, le CNB, la CNCPJ, le CNG et le CSN) appellent l'ensemble de leurs membres, ainsi que leurs collaborateurs, à une manifestation nationale unitaire à Paris, le 10 décembre prochain, jour annoncé de l'examen du projet de loi Macron en Conseil des ministres.

Elles demandent instamment le retrait du volet « professions juridiques règlementées » du projet de loi Macron et que ce volet soit remis entre les mains de la Chancellerie, leur ministère de rattachement.

Il en va de l'accès au droit pour tous et partout sur le territoire.

DOC 8 /

Dalloz actualité 04 mars 2015

Notariat : « il ne nous appartient pas de financer l'aide juridictionnelle »

Propositions d'amendements du Conseil supérieur du notariat

Caroline Fleuriot

Quelques semaines avant l'examen au Sénat du projet de loi Macron, le travail de *lobbying* du Conseil supérieur du notariat continue. Il a rédigé plusieurs propositions d'amendements.

Pierre Luc Vogel ne veut pas que le mécanisme de péréquation des tarifs, prévu par le projet de loi pour la croissance et l'activité, participe au financement de l'aide juridictionnelle. « Il ne nous appartient pas de [la] financer », a affirmé le président du Conseil supérieur du notariat (CSN), hier, lors d'un point presse. À ses yeux, un tel système contribuerait à « une opacité des tarifs », en créant une confusion entre la rémunération du professionnel et la « nouvelle taxe ». Toutefois, si ce système devait être mis en place, PierreLuc Vogel estime que « toutes les professions devraient y contribuer ». Il évoque notamment les contrats d'assurance vie. Outre la question du financement de l'aide juridictionnelle, les points de discorde sont nombreux. Le CSN a rédigé diverses propositions d'amendements « qui seront portées par les notaires auprès de chaque sénateur », indique PierreLuc

Vogel. « Nous ne lâcherons rien », insiste t il, quelques semaines avant le début de l'examen du projet de loi par la commission spéciale du Sénat. « Nous sommes toujours extrêmement déterminés à améliorer le texte [...]. Contrairement à ce qui a pu être dit [...], nous n'avons pas gagné », signaletil. Le projet de loi Macron prévoit que les tarifs proportionnels de certaines transactions pourront donner lieu à des remises (V. Dalloz actualité, 4 févr. 2015, obs. C. Fleuriot). PierreLuc Vogel dénonce la dangerosité d'un tel mécanisme, qui « porte sur les actes "moyens" et [...] met en péril l'équilibre économique » des offices les plus fragiles.

(...)

Le CSN planche également sur les risques d'inconstitutionnalité du texte. Selon Pierre Luc Vogel, il y en a un « qui saute aux yeux », concernant l'indemnisation en cas de création d'office portant atteinte à la valeur patrimoniale d'un office existant. Le projet de loi prévoit que son titulaire sera indemnisé par le titulaire du nouvel office. Pour le président du CSN, puisque c'est l'État qui cause le préjudice, en accordant ou non la liberté d'installation, « c'est lui qui doit indemniser ».

Pour le moment, le CSN ne prévoit pas de nouvelle manifestation. Toutefois, Pierre Luc Vogel ne l'exclut pas, « en fonction de l'évolution des événements ».

DOC 9 / (extraits)

9 juillet 2015

Monsieur le Président du Conseil

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel

2 rue Montpensier

75001 Paris

OBSERVATIONS SUR LA LOI RELATIVE AU RENSEIGNEMENT

TABLE DES MATIERES

I – SUR LES MOTIFS D'INCONSTITUTIONNALITE EXTERNE	3
A- Sur le recours à la procédure parlementaire accélérée : violation du principe de clarté et de sincérité du débat parlementaire	3
B – Sur l'incompétence négative du législateur : violation des principes d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi	6
i) Sur les articles L. 851-1 à L.851-3 renvoyant à la notion « d'information ou document » : violation des principes d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi	7
ii) Sur l'article L. 854-1 relatif aux « mesures de surveillance internationale » : violation des principes d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi	8
iii) Sur l'article L. 811-3 nouveau relatif aux motifs permettant de recourir aux techniques de surveillance prévues au titre V de la loi: violation des principes de clarté et d'intelligibilité de la loi	11
II – SUR LES MOTIFS D'INCONSTITUTIONNALITE INTERNES	13
A – Sur les articles L. 851-3 et L. 853-1 nouveaux : violation du droit à la vie privée	13
i) S'agissant de l'article L. 851-3 dites techniques des « boîtes noires » :	14
ii) S'agissant de l'article L.853.2 : violation du droit à la vie privée	15
B – Sur le titre II Chapitre 1er relative à l'autorisation de mise en oeuvre des techniques de surveillance: violation des garanties procédurales prévues à l'article 66 de la Constitution	17
C – Sur le Titre IV relatif aux recours : violation du droit à un recours effectif.....	18

Monsieur le Président du Conseil constitutionnel, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel, nous avons l'honneur, suite à la saisine du Conseil en vertu de l'article 61 alinéa 2 de la Constitution¹, d'attirer votre attention sur ce qui apparaît comme des vices d'inconstitutionnalité externes (I) et internes (II) s'agissant de la Loi relative au renseignement, adoptée, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 3, de la Constitution par l'Assemblée nationale le 24 juin 2015 (TA n° 542) afin que cette loi soit déclarée contraire à la Constitution. Par ailleurs, bien que votre Assemblée ne soit pas juge de la conformité de la loi aux traités internationaux, il a semblé utile d'attirer son attention sur les dispositions de la CEDH et sa jurisprudence en ce qu'elles constituent un élément de réflexion, notamment au regard de possibles condamnations de la France.

(...)

Par l'ensemble des motifs susvisés et tous ceux que nous sommes prêts à venir exposer devant vous, la loi sur le renseignement déferée à votre Conseil encourt la censure.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Constitutionnel, à l'expression de notre haute considération.

**Amnesty International
France**

Geneviève Garrigos

**Ligue des droits de
l'Homme**

Françoise Dumont

Cecil

Daniel Naulleau

**Syndicat des avocats de
France**

Florian Borg

Creis-Terminal

Geneviève Vidal

**Syndicat de la
Magistrature**

Françoise Martres